

## ARRETE DE DESIGNATION

### Objet: Désignation de(s) Agent(s) Chargé(s) d'assurer la Mise en OEuvre des Règles d'Hygiène et de Sécurité (ACMO)

Le Maire (ou le Président) de:.....

Vu L'article.L230-2 du Code du travail sur les mesures nécessaires à prendre par le chef d'établissement pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement

Vu le Code des communes, et notamment les articles L.417-26 à L.417-28,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 23,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 33,

Vu la loi du 12 Juillet 1984, relative modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié, relatif à l'Hygiène et à la Sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 4, 4-1, et 4-2,

Vu la circulaire n°2000-204 du 16 Novembre 2000 art-2.1; -4; relative à la désignation, à la mission et à la formation des ACMO,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité, la Mise en Ouvre des règles d'Hygiène et de Sécurité,

Vu l'accord écrit de M.....quant à sa nomination en tant qu'ACMO pour la collectivité de.....

## ARRETE

### **Article 1:**

M.....grade.....est ou sont Nommé(s) en qualité d'Agent Chargé d'assurer la Mise en OEuvre (ACMO) des règles d'Hygiène et de Sécurité au sein des services municipaux, à compter du ..... et à partir de la formation préalable.

### **Article 2:**

L(es) intéressé(es) sera chargé, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, d'assurer la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de Sécurité. Il a un rôle de conseil et d'assistance auprès de l'autorité territoriale, visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail,
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre et veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et sécurité dans les services; ainsi qu'à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires.
- D'une manière générale, il doit concourir à l'élaboration de la politique de prévention et de sécurité menée par sa collectivité et à la recherche de solutions pratiques adaptées aux difficultés rencontrées.
- Il transmet ses recommandations par écrit à l'autorité territoriale pour application.

### **Article 3:**

L'ACMO peut à tout moment démissionner de ses fonctions. Il en informe alors par écrit l'autorité territoriale en indiquant le motif de renonciation. Un préavis de trois mois est recommandé afin de laisser le temps à l'autorité territoriale de pourvoir à nouveau le poste et d'en informer le CDG14.

### **Article 4:**

Pour remplir les missions qui incombent à ses fonctions, M..... **disposera des moyens requis et d'un temps approprié (ou d'un crédit de.....heures par semaine ou par mois)**, dans le cadre de sa durée hebdomadaire normale de travail, en tenant compte de la taille de la collectivité et des risques rencontrés.

### **Article 5:**

M..... devra suivre une formation préalable de 3 à 6 jours à sa prise de fonction et une formation continue, pendant les heures de service.

### **Article 6:**

Le Directeur Général des services, l'autorité territoriale, ou le secrétaire de mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé (es)et adressé au:

- Président de Comité Technique Paritaire Local ou Comité d'Hygiène et de Sécurité (Commune ou établissement de plus de 50 agents)

\_\_Président du Comité Technique Paritaire Intercommunal ou du Centre de Gestion 14 (Commune ou établissements de moins de 50 agents)

Fait à .....Le.....

Signature: Le Maire (ou le Président),